
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1903.

Proposition de loi complétant l'article 2 de la loi du 18 mars 1886 portant augmentation du nombre des notaires dans les cantons de Saint-Josse-ten-Noode, d'Ixelles et de Molenbeek-Saint-Jean.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

L'article 2 de la loi du 18 mars 1886 est ainsi conçu : « La juridiction des notaires résidant dans les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Etterbeek est étendue à chacune de ces communes et à la ville de Bruxelles. Les actes reçus par lesdits notaires en dehors du canton de leur résidence, et sur le territoire de Bruxelles, seront taxés d'après le tarif applicable aux notaires de 1^{re} classe. »

L'Exposé des motifs justifiait cette disposition dans les termes suivants :

« Les communes d'Ixelles, Saint-Gilles, Anderlecht, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek et Etterbeek, par leur importance et les relations qu'elles ont entre elles et avec la ville de Bruxelles, se trouvent dans une situation toute spéciale. Elles forment avec la ville *une agglomération* dont les intérêts se confondent. Les notaires de la ville peuvent instruire dans ces communes. Mais les notaires de résidence dans celles-ci ont aussi, en fait, une partie de leur clientèle dans la population de la ville. Il serait utile, dans l'intérêt des habitants, que les notaires *appartenant à l'agglomération de Bruxelles* fussent autorisés, quelle que soit leur résidence, à instruire dans tout le territoire de l'agglomération. »

La commune de Koekelberg n'est pas citée dans la loi de 1886, et cela par la raison péremptoire qu'il n'y avait pas de notariat à Koekelberg à cette époque. Ce notariat, en effet, n'a été créé que par l'arrêté royal du 28 mai 1899, mais un simple arrêté royal ne pouvait étendre la juridiction. Il en résulte

que, seul de tous les notaires, de l'agglomération bruxelloise, le notaire de Koekelberg ne peut instrumenter que dans les limites de son canton de Molenbeek-Saint-Jean. C'est une anomalie manifeste; il est évident qu'elle est due uniquement à cette circonstance fortuite que le notariat de Koekelberg n'était pas créé lorsque la loi de 1886 a été faite. Si ce notariat avait alors existé, la commune de Koekelberg eût été citée au même titre que toutes les autres communes de l'agglomération bruxelloise.

Cette commune fait, en effet, incontestablement partie de cette agglomération.

Le bourgmestre de Koekelberg est appelé à prendre part, à l'Hôtel de ville de Bruxelles, à toutes les réunions des bourgmestres de l'agglomération.

Le tarif des voitures de place de Bruxelles est applicable à tout le territoire de Koekelberg.

Au surplus, la question est officiellement résolue par divers arrêtés royaux, et notamment par ceux du 16 février 1880 et du 8 septembre 1891, relatifs au legs Roger de Grimberghe, fait pour l'érection d'un hospice destiné aux enfants rachitiques, à Middelkerke.

Le premier de ces arrêtés royaux, contresigné par M. le Ministre de la Justice Bara, porte (*Moniteur* du 25 février 1880, p. 730) :

« Vu l'expédition du testament reçu, le 16 octobre 1879, par le notaire De Ruydts, de résidence à Bruxelles, par lequel M. Gérard-Armand-Roger Helman, vicomte de Grimberghe, marquis de Willebroeck, ministre plénipotentiaire, fit notamment la disposition suivante :

» « Voulant perpétuer mon souvenir et venir en aide à la *classe pauvre* de l'agglomération bruxelloise, je charge mon dit légataire à titre universel, de verser seul entre les mains du Conseil général d'administration des hospices civils de la capitale, une somme de 500,000 francs, etc. »

» Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ARTICLE PREMIER. — Le Conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter le leg prémentionné aux conditions indiquées, en tant qu'elles ne soient pas contraires aux lois

» ART. 2. — Il sera statué ultérieurement sur les droits qui résultent du dit testament pour les pauvres des autres communes comprises dans l'agglomération bruxelloise. »

L'arrêté royal du 8 septembre 1891, contresigné par M. le Ministre de la Justice Jules Le Jeune, s'exprime à son tour comme il suit (*Moniteur* du 18 septembre 1891, p. 2795) :

« Vu notre arrêté du 16 février 1880, autorisant le Conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles à accepter le legs d'un capital de 500,000 francs fait par M. Gérard-Ernest-Roger Helman, vicomte de Grimberghe, baron de Willebroeck, ministre plénipotentiaire, pour la création d'un hospice destiné aux enfants pauvres rachitiques de

l'agglomération bruxelloise, et disposant qu'il sera statué ultérieurement sur les droits qui résultent de ladite libéralité pour les pauvres des *autres communes comprises dans l'agglomération bruxelloise* ;

» Vu le projet de règlement ci-après, arrêté de commun accord par les *délégués des administrations hospitalières des communes composant l'agglomération bruxelloise*, dans le but d'assurer l'exécution du legs dont il s'agit et de régler les droits sur lesquels Notre arrêté précité a réservé de statuer ;

LEGS DE GRIMBERGHE. — RÈGLEMENT.

» Les soussignés, représentant les hospices et secours de la ville de Bruxelles, d'une part ; et les hospices civils des *autres communes composant l'agglomération bruxelloise* : Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Koekelberg, Anderlecht, Saint-Gilles et Etterbeek, d'autre part ;

» Voulant assurer, etc. . . »

Cette convention et ses annexes sont signées comme il suit :

*Les délégués des administrations des hospices civils
de l'agglomération bruxelloise :*

BRUXELLES.	MOLENBEEK-SAINTE-JEAN.
Van der Linden.	Delplace.
Van den Broeck.	
	Koekelberg.
IXELLES.	Broeckcart.
Eug. Cattoir.	
Hanciau.	ANDERLECHT.
	Servaes.
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.	
Fr. Sas.	SAINT-GILLES.
	Dedier.
SCHAERBEEK.	
Gustave Fuss.	ETTERBEEK.
	Parmentier.
LAEKEN.	
Boisson.	

Et comme la somme disponible, outre les intérêts, reste en mains des hospices de Bruxelles, un tableau de répartition établit les droits de chaque commune, d'après sa population au 31 décembre 1880. La ville de Bruxelles et les neuf communes intéressées, y compris par conséquent Koekelberg, figurent dans ce tableau.

L'arrêté royal se termine ainsi :

« Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ARTICLE PREMIER. — Le règlement reproduit ci-dessus est approuvé.

» ART. 2. — Les Commissions administratives des hospices civils d'Anderlecht, Etterbeek, Ixelles, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode et Schaerbeek sont autorisées à accepter les droits qui résultent pour elles du legs de Grimberghe, tels que ces droits sont déterminés dans ledit règlement. »

Un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant, en date du 5 octobre 1898, relatif à une question d'hospitalisation qui avait soulevé un conflit entre les communes d'Anderlecht et de Koekelberg contient, de son côté, l'attendu suivant :

« Attendu que la commune de Koekelberg forme agglomération non seulement avec Molenbeek mais encore avec Anderlecht et que, pour les indigents ayant leur domicile de secours dans les communes formant agglomération avec la commune qui possède l'hôpital, il est réclamé le prix de la journée fixé pour celui-ci;

» Arrête :

» La commune de Koekelberg est tenue de rembourser aux hospices d'Anderlecht les frais de traitement des indigents prénommés d'après le taux fixé pour l'hôpital d'Anderlecht. »

C'est donc évidemment par suite d'une circonstance purement fortuite que le notariat de Koekelberg ne se trouve pas dans les mêmes conditions que tous les autres notariats de l'agglomération bruxelloise. Cette anomalie est préjudiciable au public, qui a fréquemment des intérêts à la fois à Koekelberg et dans une autre commune de l'agglomération. Elle fait au titulaire de ce notariat une situation fâcheuse. Elle lui crée des difficultés nombreuses dans l'exercice de sa profession et elle le place dans une situation d'infériorité injustifiée vis-à-vis de tous ses collègues de l'agglomération.

La Chambre n'hésitera pas à faire bon accueil à une proposition de loi destinée à régulariser l'état des choses.

CAMILLE DE JAER.

PROPOSITION DE LOI.**ARTICLE UNIQUE.**

L'article 2 de la loi du 18 mars 1886 est complété par l'adjonction du mot « KOEKELBERG » après le mot « **Schaerbeek** ».

WETSVOORSTEL.**EENIG ARTIKEL.**

Artikel 2 der wet van 18 Maart 1886 wordt aangevuld door toevoeging van het woord « KOEKELBERG », achter het woord « **Schaerbeek** ».

CAMILLE DE JAER.
L. DE SADELEER.
PAUL HYMANS.
MAURICE LEMONNIER.
E. NERINX.
J. VAN DER LINDEN.

